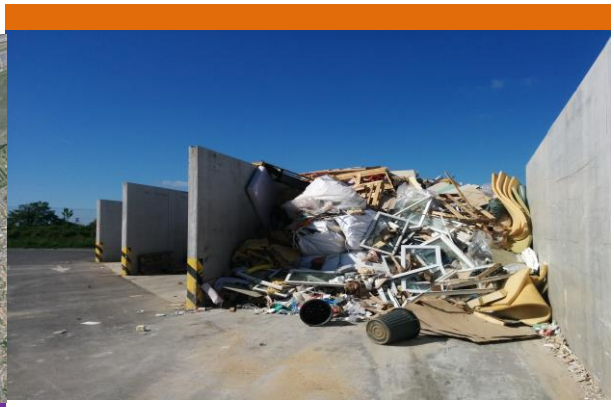

Partie VII : NOTICE HYGIENE ET SECURITE

ECOPOLE DE CHEVIRE

PLATEFORME DE RECYCLAGE, TRAITEMENT ET VALORISATION DE DECHETS A NANTES (44)

Autorisation environnementale unique

Plateforme Sud

Juillet 2019

CLIENT

RAISON SOCIALE	SUEZ RV Ouest
COORDONNÉES	Siège : Rue de la Terre Adélie Parc Edonia – Bâtiment T CS 86820 35 769 SAINT-GREGOIRE Cedex Agence de Nantes : 2 Bis, rue Robert Le Ricolais CS 50413 44 304 NANTES Cedex 3
INTERLOCUTEUR *(nom et coordonnées)*	Maxime HENRY – Tel : 07.84.50.29.73 - @ : maxime.henry@suez.com

SCE

COORDONNÉES	4, rue Viviani – CS 26220 44 262 NANTES Cedex 2 Tel : 02.51.17.29.29 – sce@sce.fr
INTERLOCUTEUR *(nom et coordonnées)*	Gilles SAUVAGE : Tel : 06.83.45.64.65 – @ : gilles.sauvage@sce.fr

DOCUMENT

TITRE	Plateforme de recyclage, traitement et valorisation de déchets à Nantes Cheviré – Notice Hygiène et Sécurité
NOMBRE DE PAGES	25 pages
NOMBRE D'ANNEXES	néant
OFFRE DE RÉFÉRENCE	P17002193 – Édition 2 – Décembre 2017
N° CONTRAT	N° J0180301848 signé le 27/03/18

SIGNATAIRE

RÉFÉRENCE	DATE	RÉVISION DU DOCUMENT	OBJET DE LA RÉVISION	RÉDACTEUR	CONTRÔLE QUALITÉ
180221	05/02/19	V1		GSE	
180221	22/02/19	V2	Mme DUBOURG (15/02/19)	GSE	
180221	11/07/19	V3	Courrier DREAL (26/04/19)	GSE	

Sommaire

1. Textes de référence et Dispositions applicables en matière d'hygiène et de sécurité 5
1.1. Textes réglementaires 5
1.2. Objet de la notice 6
1.3. Règlement intérieur de la Société SUEZ RV Ouest 6
1.4. Disposition particulière : convention collective 6
2. Conditions générales d'hygiène et de sécurité 7
2.1. Personnel et horaires 7
2.1.1. Personnel 7
2.1.1.1. Personnel du site : déchèterie professionnelle 7
2.1.1.2. Personnel du site : site industriel 7
2.1.1.3. Personnel des entreprises extérieures 7
2.1.2. Horaires de travail 8
2.1.2.1. Horaires d'ouverture au public 8
2.1.2.2. Horaires de fonctionnement du site 8
2.2. Entreprises extérieures 8
2.3. Protocole de sécurité 9
2.4. Affichage des consignes de sécurité 9
2.4.1. Contacts 9
2.4.2. Consignes de sécurité 9
2.4.3. Autres affichages 10
2.5. Registres 10
3. Dispositions concernant l'hygiène 12
3.1. Locaux affectés au travail et leurs annexes 12
3.1.1. Installations sanitaires - bureaux 12
3.1.2. Nettoyage 12
3.1.3. Boissons 12
3.1.4. Repas 13
3.1.5. Interdiction de fumer 13
3.2. Ambiance des lieux de travail 13
3.2.1. Aération et assainissement de l'air 13
3.2.2. Chauffage et climatisation 13
3.2.3. Eclairage 13
3.2.4. Niveaux sonores 14

4. Dispositions concernant la sécurité 15
4.1. Sécurité du personnel 15
4.1.1. Equipement de Protection Individuelle (EPI) du personnel 15
4.1.1.1. Fonction des EPI 15
4.1.1.2. Nature des EPI 15
4.1.2. Formation du personnel 16
4.1.2.1. Accueil 16
4.1.2.2. Formations internes complémentaires 16
4.1.2.3. Formations renforcées par un organisme externe 17
4.2. Sécurité des machines et appareils dangereux 18
4.2.1. Généralités 18
4.2.2. Conduite des véhicules et des engins de manutention 18
4.2.2.1. Consignes générales 18
4.2.2.2. Caractéristiques des engins 18
4.2.2.3. Utilisation des engins de manutention et de chantier 19
4.3. Installations électriques 19
4.4. Issues et dégagements 20
4.5. Equipements de secours et d'urgence 20
5. Risques d'accident du travail et mesures préventives 21
5.1. Principaux risques identifiés 21
5.2. Prévention des risques 22
5.2.1. Prévention des risques d'accidents corporels 22
5.2.2. Prévention des risques de noyade 22
5.2.3. Prévention des risques électriques 22
5.2.4. Prévention des risques à l'exposition d'amiante 23
5.2.5. Prévention des autres risques (incendie, explosion, produits chimiques, éclairage, température, …) 23
5.3. Mesures à prendre en cas d'accident 23
5.3.1. Introduction 23
5.3.2. Accident bénin 24
5.3.3. Accident grave 24
5.3.4. Compte-rendu de l'accident 24
5.3.5. Suivi de l'action sécurité 24
6. Médecine du travail - Comité d'Hygiène, de Sécurité et des Conditions de Travail (CHSCT) 25
6.1. Médecine du travail 25
6.2. CHSCT - CSE 25

1. Textes de référence et Dispositions applicables en matière d'hygiène et de sécurité

1.1. Textes réglementaires

Au sens de l'article D181-15-2 du Code de l'environnement (Autorisation environnementale d'un projet concerné par la législation sur les Installations Classées pour la Protection de l'Environnement), une Notice Hygiène et Sécurité n'est plus nécessaire pour l'instruction d'une demande d'autorisation.

Toutefois, l'article L4121-1 du Code du Travail nous informe que :

L'employeur prend les mesures nécessaires pour assurer la sécurité et protéger la santé physique et mentale des travailleurs.

Ces mesures comprennent :

1° Des actions de prévention des risques professionnels ;

2° Des actions d'information et de formation ;

3° La mise en place d'une organisation et de moyens adaptés.

L'employeur veille à l'adaptation de ces mesures pour tenir compte du changement des circonstances et tendre à l'amélioration des situations existantes.

Et l'article L4121-2 du Code du Travail précise :

L'employeur met en œuvre les mesures prévues à l'article L. 4121-1 sur le fondement des principes généraux de prévention suivants :

1° Eviter les risques ;

2° Evaluer les risques qui ne peuvent pas être évités ;

3° Combattre les risques à la source ;

4° Adapter le travail à l'homme, en particulier en ce qui concerne la conception des postes de travail ainsi que le choix des équipements de travail et des méthodes de travail et de production, en vue notamment de limiter le travail monotone et le travail cadencé et de réduire les effets de ceux-ci sur la santé ;

5° Tenir compte de l'état d'évolution de la technique ;

6° Remplacer ce qui est dangereux par ce qui n'est pas dangereux ou par ce qui est moins dangereux ;

7° Planifier la prévention en y intégrant, dans un ensemble cohérent, la technique, l'organisation du travail, les conditions de travail, les relations sociales et l'influence des facteurs ambiants, notamment les risques liés au harcèlement moral, tel qu'il est défini à l'article L. 1152-1 ;

8° Prendre des mesures de protection collective en leur donnant la priorité sur les mesures de protection individuelle ;

9° Donner les instructions appropriées aux travailleurs.

1.2. Objet de la notice

Cette notice est réalisée conformément aux prescriptions de la partie législative du Code du Travail. Elle traite de la conformité de l'installation avec les prescriptions législatives et réglementaires concernant l'hygiène et la sécurité du personnel.

Le contenu de la présente notice porte en particulier sur :

- L'organisation des activités,
- Les dispositions générales relatives à l'hygiène, aux conditions de travail, à la sécurité individuelle et collective,
- L'évaluation et la prévention des risques.

Elle concerne la plateforme **Sud** de l'Ecopôle de Cheviré, soit l'activité de déchèterie pour les artisans et professionnels du BTP, et l'activité transit-regroupement-traitement de déchets d'activités économiques à Nantes-Cheviré.

1.3. Règlement intérieur de la Société SUEZ RV Ouest

Le règlement intérieur de SUEZ RV Ouest est pris en application des articles L.1311-2 et des articles L.1321-1 et suivants du Code du travail. Conformément aux dispositions législatives, ils fixent, entre autres, les dispositions relatives à l'hygiène et à la sécurité ainsi que les règles de discipline générale s'appliquant à tous les salariés présents dans l'entreprise, y compris notamment les intérimaires, les stagiaires, les salariés intervenants des entreprises extérieures, des collectivités locales ou d'associations.

Le personnel et l'employeur sont tenus d'observer les mesures d'hygiène et de sécurité édictées dans le cadre des dispositions légales et réglementaires en vigueur, ainsi que des prescriptions de la Médecine du Travail.

Les règles concernent l'ensemble des locaux et des sites appartenant ou exploités par SUEZ RV Ouest.

1.4. Disposition particulière : convention collective

Les horaires de travail sont affichés au sein du local d'accueil et de contrôle. Ils sont en accord avec la convention collective en vigueur pour l'activité concernée.

2. Conditions générales d'hygiène et de sécurité

Les règles relatives à l'hygiène et à la sécurité du personnel présentées dans ce dossier sont celles qui sont déjà en œuvre sur d'autres sites exploités par SUEZ RV Ouest. Ces règles seront appliquées dans le cadre de l'exploitation des activités décrites dans le présent dossier.

2.1. Personnel et horaires

2.1.1. Personnel

2.1.1.1. Personnel du site : déchèterie professionnelle

Dans son fonctionnement normal, le site emploiera à minima les personnes suivantes :

- 1 responsable de site (pour l'ensemble de la plateforme) dont les missions principales seront :
  - L'application de l'arrêté préfectoral, de la réglementation de toutes les consignes de sécurité et d'exploitation,
  - Le suivi et l'organisation de l'entretien des installations,
  - La collecte et la vérification des données d'exploitation (analyses, tonnages, consommation),
  - Le maintien de bonnes relations avec le voisinage du site,
- 1 opérateur pont-bascule
- 1 opérateur déchèterie et comptoir à métaux.

2.1.1.2. Personnel du site : site industriel

Dans son fonctionnement normal, le site emploiera à terme (Tranche 3 de l'aménagement de la plateforme Sud de l'Ecopôle) environ 80 personnes :

- Personnel administratif et commercial : 40 personnes ;
- Personnel non administratif : 40 ouvriers et chauffeurs.

Les effectifs évolueront progressivement au cours de la montée en charge du site.

Le nombre de salariés affectés en permanence sur le site pourra être adapté aux diverses activités du site. En tant que de besoin, des manœuvres ou des personnels des sociétés SUEZ pourront intervenir dans le cadre de contrats temporaires et de missions de courtes durées.

Ce projet sera créateur d'emplois nouveaux et locaux.

2.1.1.3. Personnel des entreprises extérieures

Le fonctionnement du site nécessite la collaboration d'entreprises extérieures mandatées notamment pour :

- Evacuer les matières,
- Intervenir sur les différentes installations du site :
  - Maintenance des installations,
  - Contrôle des installations,
  - Curage des bassins,
- Vérifier périodiquement les installations.

2.1.2. Horaires de travail

2.1.2.1. Horaires d'ouverture au public

Les horaires d'ouverture du site au public seront les suivants :

- Déchèterie Pro : du lundi au Samedi, de 7 heures à 19 heures ;
- Site industriel : du lundi au Samedi, de 6 heures à 22 heures.

Les horaires d'ouverture du site au public seront affichés au sein du poste d'accueil et à l'entrée du site.

2.1.2.2. Horaires de fonctionnement du site

Les horaires de fonctionnement du site seront identiques aux horaires d'ouverture au public.

Les horaires de travail seront affichés au sein du poste d'accueil.

2.2. Entreprises extérieures

Les entreprises extérieures intervenant sur le site (maintenance, …) se conformeront au règlement intérieur du site ainsi qu'aux consignes de sécurité mises en place sur le site.

Les consignes de sécurité seront systématiquement visées par les personnes intervenantes (sous la responsabilité de l'entreprise utilisatrice) afin de prendre connaissance au préalable des consignes de sécurité applicables dans l'enceinte de l'installation.

En outre, l'intervention des entreprises extérieures fera l'objet d'un plan de prévention conformément aux articles R4512-6 et suivants du Code du Travail. Pour les activités ponctuelles réalisées par des entreprises extérieures, une évaluation des risques est préalablement réalisée afin de définir l'opportunité de la signature d'un plan de prévention

De plus, le responsable de site veillera à ce que leurs interventions se fassent avec le minimum d'impact sur les conditions d'exploitation du site, dans le respect des règles générales de sécurité de l'exploitation.

Ces plans de prévention comporteront les mesures qui devront être prises par le responsable des travaux de l'entreprise extérieure et l'exploitant du site, en vue de prévenir les risques pouvant résulter de la nature même des travaux et de l'interférence entre les activités, les installations et les matériels.

2.3. Protocole de sécurité

Les entreprises extérieures intervenant dans les opérations de chargement-déchargement feront l'objet d'un protocole de sécurité selon les articles R4515-4 et suivants du Code du Travail.

Les risques liés à ces opérations seront également analysés selon la démarche explicitée au paragraphe précédent et permettront de définir des mesures de prévention adaptées.

2.4. Affichage des consignes de sécurité

2.4.1. Contacts

La liste des numéros de téléphone, utiles en cas d'incident ou d'accident, sera présentée au personnel et affichée au sein du poste d'accueil. Cette liste comportera les informations pour les contacts suivants, conformément à l'article D 4711-1 du Code du Travail :

- Médecin du travail,
- Hôpital et centre antipoison,
- Pompiers (18),
- Gendarmerie (17),
- SAMU (15),
- Inspection des Installations Classées (DREAL),
- Caisse d'Assurance Retraite et de la SAnté au Travail (CARSAT),
- Services de l'ARS,
- Inspection du travail,
- Responsable à contacter (sécurité, hiérarchie, …).

2.4.2. Consignes de sécurité

Les consignes de sécurité seront présentées au personnel du site et des entreprises extérieures et affichées au sein du poste d'accueil (local Opérateur Pont-Bascule).

Pour le personnel du site, la présentation de ces consignes de sécurité fera l'objet d'une formation et d'un fascicule, ensemble de supports (consignes, présentations, … etc). Elle correspondra à :

- Une identification des risques,
- Une présentation des mesures envisagées pour répondre aux différents risques avec :
  - Le port des Equipements de Protection Individuels (EPI),
  - Le respect de l'interdiction de fumer sur le site et des consignes d'hygiène,
  - La lutte contre l'incendie,
  - Le respect des autorisations spécifiques pour les interventions sur certaines zones du site,
  - La circulation des piétons sur des zones réservées et éloignées des zones de manœuvres des engins,
  - Le maintien de l'ordre et de la propreté du site (zones de circulation, …),
  - La vérification du bâchage des véhicules de transport de produits, pour les produits en vrac,
  - La prise de connaissance et le respect des protocoles de sécurité et des plans de prévention signés avec les entreprises extérieures intervenant sur le site,
  - Le respect du plan de circulation (signalisation, sens de circulation, vitesse limitée, priorités, …) pour les véhicules circulant sur le site et les piétons,
  - Le respect des consignes de chargement-déchargement des matières,

- Les risques liés au travail isolé,
- Mesures éventuelles relatives au risque ATEX (si besoin).

Pour les entreprises extérieures, une information sera réalisée, reprenant les principales consignes du site et complétant les plans de prévention signés. Il rappellera au personnel intervenant sur le site les mesures à respecter concernant, notamment :

- La circulation des véhicules sur les voiries internes,
- Le respect de l'interdiction de fumer sur le site,
- La circulation des piétons sur le site,
- Le port des équipements de protection individuelle,
- La conduite des engins,
- Le travail en zone ATEX (si besoin),
- Les autres mesures liées à la prestation.

Pour les opérations spécifiques de chargement/déchargement de matières/produits, un protocole de sécurité existera avec les entreprises concernées. Il reprendra les consignes de sécurité générales et décrira les consignes à respecter (zones de débâchage et de vidage, distance pour ouverture des portes, nettoyage des zones de dépotage, conditions de chargement…).

Précisons en outre que la sécurité est un engagement fort du Groupe SUEZ et de ses filiales (dont SUEZ RV Ouest), auquel adhèrent leurs salariés et leurs prestataires de service. Ainsi, le personnel du site travaille quotidiennement dans un souci permanent du respect des mesures définies en termes d'Hygiène/Sécurité et doit utiliser les moyens de prévention et protection associés mis à sa disposition. Cet engagement fait l'objet d'une campagne régulière d'information auprès de l'ensemble des salariés.

2.4.3. Autres affichages

Seront également affichés sur le site (liste non exhaustive) :

- La politique Sécurité, Qualité et Environnement,
- La liste des membres des CHSCT des 2 sociétés et les comptes rendus des réunions associées,
- La liste des Sauveteurs Secouristes du Travail (SST),
- Le plan de circulation,
- Les consignes d'incendie, les plans d'évacuation et plans de localisation des moyens de lutte incendie,
- Les consignes en cas d'accident ou d'incident,
- Des consignes spécifiques (consignation machines, utilisation de permis de feu…),
- L'arrêté préfectoral du site,
- L'identification des risques et les interdictions,
- La liste des Equipements de Protection Individuelle (EPI) obligatoires,
- Les points de rassemblement,
- Les textes réglementaires contre les discriminations et sur l'égalité de rémunération entre les hommes et les femmes.

2.5. Registres

Les documents suivants seront obligatoirement tenus :

- Registre de l'Inspection du Travail, Hygiène et Sécurité, registre des mises en demeure (qui recense les irrégularités vis-à-vis du règlement intérieur et du Code du Travail), qui seront tenus à la disposition de l'Inspection du Travail (non obligatoire).
- Registre de droit d'alerte.
- Registre des accidents bénins (si autorisation CARSAT).
- Registre spécial des dangers graves et imminents.
- Registre des alertes sanitaires et environnementales.
- Suivi des visites médicales du personnel, qui sera gardé à la disposition du Médecin du Travail et de

l'Inspecteur du Travail.

- Registre unique du personnel.

Il existera en plus un registre spécifique à la sécurité. Ce registre mentionnera notamment les contrôles des appareils de sécurité et plus généralement les vérifications générales périodiques des équipements fixes et roulants (installations électriques, équipements de prévention/protection incendie, appareils de levage et engins…), les formations suivies, les consignes spécifiques à certains travaux, le registre de consignation électrique.

Par ailleurs, signalons que le site disposera :

- D'un "*Document Unique*", mis à jour annuellement (Document Unique d'Evaluation des Risques).

Ce document et ses prescriptions sont en application pour l'ensemble des métiers du site.
Le "*Document unique*" au sens des articles R. 4121-1 à R 4121-4 du Code du travail modifié, recense et hiérarchise les risques auxquels les salariés sont soumis, et définit des moyens de prévention / protection associés.

En vertu de l'article R 4121-4 du Code du Travail :

Le document unique d'évaluation des risques est tenu à la disposition :

1° Des membres du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail ou des instances qui en tiennent lieu ;
2° Des délégués du personnel ou, à défaut, des personnes soumises à un risque pour leur santé ou leur sécurité ;
3° Du médecin du travail ;
4° Des agents de l'inspection du travail ;
5° Des agents des services de prévention des organismes de sécurité sociale ;
6° Des agents des organismes professionnels de santé, de sécurité et des conditions de travail mentionnés à l'article L. 4643-1 ;
7° Des inspecteurs de la radioprotection mentionnés à l'article L. 1333-17 du code de la santé publique et des agents mentionnés à l'article L. 1333-18 du même code, en ce qui concerne les résultats des évaluations liées à l'exposition des travailleurs aux rayonnements ionisants, pour les installations et activités dont ils ont respectivement la charge.

- D'un Document Relatif à la Protection Contre les Explosions (DRPCE), conformément à la Directive ATEX 1999/92/CE concernant les prescriptions minimales, visant à améliorer la protection en matière de sécurité et de santé des travailleurs susceptibles d'être exposés au risque d'atmosphères explosives.

3. Dispositions concernant l'hygiène

3.1. Locaux affectés au travail et leurs annexes

3.1.1. Installations sanitaires - bureaux

Le site dispose d'un raccordement téléphonique au réseau et d'une alimentation en eau potable.
Le personnel dispose notamment des locaux suivants (immeuble R+1 au sud-est) :

- Un vestiaire avec des armoires individuelles,
- Des sanitaires attenants au vestiaire, équipés de toilettes, de douches et de lavabos,
- Un réfectoire.

Le poste de contrôle technique et administratif (Local Opérateur Pont Bascule ou « *OPB* ») comprend également une pharmacie de secours pour les premiers soins (dont le contenu est périodiquement contrôlé).

Des moyens appropriés de nettoyage, de séchage ou d'essuyage sont mis à la disposition du personnel.

Les consignes d'hygiène et salubrité nécessaires à la protection et la santé du personnel, notamment en ce qui concerne les toilettes, lavabos et vestiaires, sont respectées par les membres du personnel.

L'ensemble des vestiaires, des sanitaires et des locaux est tenu en état constant de propreté. Les installations sanitaires sont conformes aux articles R. 4228-1 à R. 4228-18 du Code du Travail.

Conformément à l'article R. 4425-6 du Code du travail, les postes de travail et locaux sanitaires sont aménagés de façon à ce qu'ils soient facilement accessibles par des travailleurs handicapés. Les signaux de sécurité sont également mis en place de façon à tenir compte des handicaps des salariés concernés.

3.1.2. Nettoyage

Les déchets de nettoyage sont évacués hors des locaux chaque jour. Les locaux, de même que l'ensemble du site, seront tenus en état constant de propreté.

Tout membre du personnel est tenu de veiller à la propreté des locaux dans lesquels il travaille et de respecter les consignes d'hygiène et de salubrité, qui sont nécessaires à la protection de la santé du personnel, notamment en ce qui concerne les toilettes, lavabos et vestiaires.

Le nettoyage des locaux s'effectue une fois par jour conformément au Code du travail.

3.1.3. Boissons

Un poste de distribution d'eau fraîche potable (fontaine à eau/robinet) est à la disposition du personnel dans le vestiaire, et le local OPB, conformément à l'article R. 4225-2 du Code du Travail.

L'introduction ou la distribution dans l'établissement de boisson alcoolisée ou de drogue est interdite dans le règlement intérieur. Le règlement intérieur précise la chaîne de sanctions en cas d'infraction.

3.1.4. Repas

Un réfectoire, équipé d'un point de chauffe, est aménagé et mis à disposition du personnel, lui permettant de se restaurer dans de bonnes conditions d'hygiène et de sécurité. Ce local est équipé d'un réfrigérateur.

Ce local est maintenu propre et les équipements sont gardés en bon état pour la sécurité et le confort de tous.

3.1.5. Interdiction de fumer

Il est interdit de fumer sur l'ensemble du site.

3.2. Ambiance des lieux de travail

3.2.1. Aération et assainissement de l'air

L'aération et l'assainissement de l'air sont réalisés de façon à préserver la santé des travailleurs par le maintien d'une atmosphère saine dans les locaux de travail et à éviter les désagréments provoqués par des températures trop élevées, les odeurs et la condensation.

Les locaux sont conformes aux articles R. 4222-1 et suivants du Code du travail relatif aux locaux à pollution non spécifique.

3.2.2. Chauffage et climatisation

Conformément à l'article R. 4223-13 du Code du Travail, les locaux administratifs et sociaux sont chauffés pendant la saison froide.

Le chauffage est assuré de telle façon qu'il maintient une température convenable et ne donne lieu à aucune émanation délétère.

Les systèmes d'aération feront l'objet de vérifications périodiques.

3.2.3. Eclairage

L'éclairage est conçu et réalisé de manière à éviter la fatigue visuelle, ainsi que les affections de la vue qui en résultent, et permet de déceler les risques perceptibles par la vue. Les locaux de travail et sociaux, pourvus de fenêtres, disposent autant que possible d'une lumière naturelle suffisante.

Pendant la présence du personnel dans les lieux suivants, les niveaux d'éclairement mesurés au plan de travail ou, à défaut, au sol, sont au moins égaux aux valeurs indiquées ci-après, conformément aux articles R.4223-4 et 5 du Code du travail :

- Escaliers et entrepôts : 60 lux,
- Locaux de travail, vestiaires, sanitaires : 120 lux.

En cas de coupure de l'éclairage normal au sein des locaux, l'évacuation du personnel est possible grâce à l'éclairage de secours (conformément à l'article R4227-14 du Code du Travail et à l'arrêté du 14 décembre 2011) qui sera régulièrement contrôlé conformément à la réglementation en vigueur.

Un éclairage des voiries internes, de l'aire d'accueil et de contrôle et de la zone de stockage est prévu sur le site.

Les organes de commande d'éclairage sont d'accès facile et munis de voyants lumineux ou se déclenchant automatiquement en fonction de la lumière naturelle ou de l'heure.

3.2.4. Niveaux sonores

La protection des travailleurs vis-à-vis du bruit se décline en :

- Évaluation des risques,
- Mesures réduisant l'exposition,
- Dispositif de protection individuelle,
- Formation des travailleurs,
- Surveillance de la santé des travailleurs.

Les valeurs limites d'exposition au bruit et les valeurs limites déclenchant l'action de prévention par rapport aux niveaux d'exposition quotidiens au bruit (sur 8 h travaillées – en dB(A)) ou aux niveaux de crête[1] (en dB(C)) sont les suivantes :

	Niveau acoustique	
	En dB (A)	En dB (C) en
Valeurs limites d'exposition	87	140
Valeurs d'exposition supérieures déclenchant l'action	85	137
Valeurs d'exposition inférieures déclenchant l'action	80	135

Les mesures à prendre si les valeurs d'exposition supérieures déclenchant l'action sont dépassées sont, dans un premier temps, d'ordre technique et/ou organisationnel (agencement des locaux, choix des équipements de travail, isolation phonique, horaire de travail, …).

A partir de 80 dB(A) ou 135 dB(C), l'employeur doit mettre à disposition des protections auditives. A partir de 85 dB(A) ou 137 dB(C), ces protections deviennent obligatoires. En aucun cas, l'exposition du travailleur (prenant en compte l'efficacité des protecteurs auditifs) ne doit dépasser 87 dB(A) et 140 dB(C).

Des mesures de niveaux sonores seront réalisées périodiquement à différents endroits du site, conformément à la réglementation, et selon les mesures à réaliser.

[1] valeur maximale de pression acoustique instantanée mesurée avec la pondération fréquentielle C

4. Dispositions concernant la sécurité

La sécurité du personnel passe notamment par :

- Le remplacement des machines ou substances dangereuses par d'autres qui le sont moins,
- La mise en place de dispositifs de sécurité,
- Des équipements de protection collective et individuelle adaptés aux risques et aux produits,
- La formation du personnel,
- La mise en place de procédures et d'instructions,
- ….

4.1. Sécurité du personnel

4.1.1. Equipement de Protection Individuelle (EPI) du personnel

4.1.1.1. Fonction des EPI

Des vêtements de travail et des équipements de protection individuelle (EPI) sont fournis à chaque membre du personnel, en tant que de besoin. Ces vêtements et équipements sont adaptés aux risques et aux produits et sont maintenus en bon état.

Leur première fonction des vêtements est de protéger le corps du travailleur et de permettre une haute visibilité du personnel se déplaçant sur le site. Les vêtements portés par le personnel disposent de bandes réfléchissantes et/ou de couleurs vives. En plus de cette fonction de visibilité, les vêtements doivent :

- Permettre de supprimer les risques résultant du port d'une tenue personnelle non adaptée,
- Protéger des éventuelles agressions physiques ou chimiques,
- Présenter une bonne résistance à la propagation de la flamme,
- Être compatibles avec les tâches à effectuer,
- Comporter les aménagements adaptés aux tâches à effectuer,
- Permettre d'effectuer les mouvements et les gestes professionnels sans fatigue supplémentaire,
- Présenter une bonne résistance à l'abrasion et à la déchirure,
- Permettre l'élimination de la sueur.

Les équipements mis en place (protections collectives et individuelles) sont par ailleurs choisis de façon à prendre en compte les handicaps éventuels des salariés.

4.1.1.2. Nature des EPI

Le port des EPI est obligatoire, en tant que de besoin (il est l'objet de mentions dans le règlement intérieur et dans les consignes de sécurité). Les EPI comprennent notamment :

- Une tenue de travail, de protection et rétro réfléchissante,
- Des chaussures ou bottes de sécurité,
- Des gants de protection et de manutention,
- Des lunettes de protection ou masques,
- Des masques anti-poussières (de type FF3 ou P3),
- Des protections individuelles contre le bruit (bouchons, casque, … etc),
- Gilet/ veste Haute Visibilité (HV),

- Harnais de sécurité
- Casques, etc.

Des consignes écrites précisent le besoin de port de ces différents équipements de sécurité. Ces consignes sont complétées par une signalisation conforme à la réglementation sur le site.

Le personnel est tenu d'utiliser tous les moyens individuels et collectifs de protection là où ils sont prescrits et de maintenir les dispositifs de protection installés sur les machines et les appareils en état de fonctionnement. Ces équipements sont par ailleurs vérifiés selon une périodicité définie par la réglementation.

Conformément à la réglementation, la protection collective (garde-corps, barrières, etc.) est privilégiée autant que possible par rapport aux protections individuelles. Ces aspects sont envisagés dès la conception du site.

Tout le personnel veille à la propreté et au bon état de sa tenue pour sa sécurité et pour la présentation générale du site. L'équipement des personnels est renouvelé autant que nécessaire.

Conformément à la réglementation, les salariés seront formés au port des EPI.

4.1.2. Formation du personnel

Trois types de formation pratique et appropriée en matière de sécurité sont dispensés à l'ensemble du personnel.

4.1.2.1. Accueil

Cette formation est mise en place au bénéfice des travailleurs embauchés, de ceux qui changent de poste de travail ou de technique, et, à la demande du médecin du travail, de ceux qui reprennent leur activité après un arrêt de travail d'une durée de 30 jours. L'accueil sécurité est également renforcé pour le personnel intérimaire pouvant intervenir sur le site.

4.1.2.2. Formations internes complémentaires

Le but de ces formations internes est d'expliciter l'origine des risques et les mesures de prévention qui en découlent et de sensibiliser le personnel aux risques auxquels il peut être confronté en fonctionnement normal de l'installation ou lors des opérations de maintenance. Il s'agit aussi de sensibiliser le personnel aux conduites à tenir en cas de situation d'urgence.

Cette formation sécurité comprendra notamment (liste non exhaustive) :

- Les prescriptions d'hygiène,
- Les consignes de sécurité du site,
- Les équipements et matériels spécifiques,
- Les procédures de consignation/déconsignation des équipements à risques,
- Le port des EPI spécifiques,
- L'alerte, les consignes / procédures incendie et la manipulation du matériel incendie,
- Les documents et procédures à utiliser,
- Les mesures à prendre et procédures à suivre en cas d'incident ou d'accident,

….

Par ailleurs, des exercices tests de sécurité sont périodiquement proposés au personnel afin de tester leurs capacités à réagir face aux situations accidentelles (évacuation incendie, …).

De plus, chaque membre du personnel doit participer au déploiement de la politique sécurité et veiller scrupuleusement au respect des consignes de sécurité affichées aux différents postes de travail.

4.1.2.3. Formations renforcées par un organisme externe

Ces formations sont dispensées par des organismes externes agréés. Ces formations portent notamment sur le risque incendie, la conduite d'engin, l'habilitation électrique, le risque ATEX, ….

Les conducteurs d'engin suivent une formation réglementaire de conducteur d'engins (chargeur, pelle, …) et sont titulaires du CACES (Certificat d'Aptitude à la Conduite en Sécurité).

4.1.3. Dispositifs de sécurité

Toute défectuosité est immédiatement signalée au supérieur hiérarchique direct. Il est interdit aux salariés de mettre hors service, changer, modifier ou déplacer arbitrairement les dispositifs de sécurité propres notamment, aux véhicules, machines, appareils, outils, installations ou bâtiments. Il est formellement interdit au personnel non-habilité d'intervenir de sa propre initiative sur les équipements de travail ou matériels, dont la maintenance est confiée à un personnel spécialisé.

Il est formellement interdit d'utiliser un engin/machine ou équipement si un organe de sécurité est défaillant.

Lorsque le travail d'exécution comporte également l'entretien ou le nettoyage des machines ou des engins, le salarié est tenu de prendre connaissance des procédures spécifiquement définies et de s'y conformer en cas de nécessité.

La consignation des machines doit être réalisée avant toute opération de maintenance, selon les procédures établies.

Les salariés doivent circuler avec prudence sur les voies autorisées dans l'enceinte du site, et respecter les panneaux de circulation ou à défaut, les prescriptions du Code de la Route. Les lieux de travail intérieurs et extérieurs sont aménagés de telle façon que la circulation des piétons et des véhicules se fasse de manière sûre (zones délimitées, etc.).
Tout membre du personnel doit participer aux exercices de sauvetage et d'évacuation organisés dans l'établissement.

En cas d'opérations de travail par point chaud, une autorisation écrite type « permis de feu » est signée par le chef du site ou son mandataire, par l'agent veillant à la sécurité de l'opération et par l'opérateur ou le représentant de l'entreprise extérieure en charge des travaux le cas échéant.

Une autorisation de travail particulière peut également être délivrée pour les tâches à effectuer dans les zones susceptibles de présenter des atmosphères explosives, conformément aux directives ATEX.

L'ensemble du site sera fermé de façon permanente par une clôture périphérique d'une hauteur minimale de 2 mètres, afin de garantir la sécurité et le contrôle des entrées et sorties dans l'enceinte du site.

Le site sera équipé de portails maintenus fermés en dehors des heures d'ouverture. Il sera sous télésurveillance.

Les opérations nécessitant une consignation (électricité, fluides, …etc) feront l'objet d'une attestation de consignation/ déconsignation.

4.2. Sécurité des machines et appareils dangereux

4.2.1. Généralités

L'ensemble des équipements de travail (fixe et mobile) est conforme aux réglementations en vigueur et règles de l'art.

Le personnel est formé et informé avant d'utiliser ces équipements de travail. Les équipements concernés font l'objet de vérifications périodiques internes ou par des organismes de contrôle technique agréés. Un plan général de vérification périodique des équipements et d'auto-surveillance est tenu à jour sur le site. Les périodicités de ces contrôles sont conformes aux réglementations applicables et aux règles internes définies.

4.2.2. Conduite des véhicules et des engins de manutention

4.2.2.1. Consignes générales

Il s'agit de faire respecter les consignes établies à l'attention des chauffeurs pour la sécurité de tous. Il est recommandé sur le site une conduite prudente. La vitesse sera limitée à 20 km/h.

Tous les véhicules et engins circulant sur les voiries doivent respecter les règles de circulation interne, et notamment :

- Priorité aux véhicules accédant au site,
- Priorité aux véhicules chargés par rapport aux véhicules vides,
- Priorité aux véhicules montants par rapport aux véhicules descendants,
- Respect de la signalisation et des instructions données par le personnel du site,
- Dégager l'accès au portail de sortie, aux aires de mouvements des bennes.

Les zones d'exploitation ne sont fréquentées que par le personnel d'exploitation du site et les personnes autorisées (chauffeurs de camions par exemple).

Les chauffeurs de poids lourds et les conducteurs de véhicules légers de l'entreprise et les conducteurs d'engins informent leur hiérarchie en cas de prescription par leur médecin traitant de médicaments ou substances incompatibles avec la conduite d'un véhicule ou engin.

D'une façon générale, les postes soumis à des risques spécifiques font l'objet d'une déclaration au médecin du travail, afin que les visites soient adaptées en conséquence. Le médecin du travail se prononce alors sur l'aptitude du salarié à conduire.

Les chauffeurs de véhicules poids lourds et les conducteurs de véhicules légers informent obligatoirement leur hiérarchie en cas de suspension de leur permis de conduire.

Par ailleurs, sur le site, les déplacements nécessaires autour des engins ne seront exécutés que sur les aires spécialement prévues à cet effet. La circulation de véhicules et des piétons non destinés à l'exploitation sera interdite.

4.2.2.2. Caractéristiques des engins

Tous les engins intervenant sur le site sont conformes aux normes en vigueur et disposent des équipements suivants :

- Cabine anti-écrasement (ROPS/FOPS), avec un accès en bon état,
- Points d'appui pour la montée/descente de la cabine,
- Avertisseur sonore (cri du lynx) et/ou lumineux de marche arrière,
- Éclairage avant et arrière suffisant en cas de travail nocturne,
- Moyens d'accès bien conçus et en bon état,
- Extincteurs polyvalents facilement accessibles.

Ils font de plus l'objet d'un contrôle périodique par un organisme agréé, conformément à la réglementation en vigueur.

4.2.2.3. Utilisation des engins de manutention et de chantier

La conduite des engins de manutention et de chantier est soumise à la délivrance préalable d'une autorisation de conduite par l'employeur, qui doit s'assurer que le salarié :

- A reçu une formation adéquate à la conduite de ces engins (ex. CACES),
- A pris connaissance des risques associés au lieu où il sera amené à conduire,
- Est apte à conduire (aptitude délivrée par la Médecine du Travail).

Il est interdit au personnel affecté à la conduite de véhicules, dans et hors du site de :

- Faire monter à bord de ceux-ci, aussi bien des salariés non affectés au service considéré, que des personnes étrangères à l'entreprise,
- Se servir des véhicules à des fins autres que celles prévues par les nécessités du service,
- Emprunter et utiliser à des fins personnelles, un véhicule sans autorisation expresse et préalable,
- Ne pas respecter le Code de la route et les consignes de circulation en vigueur sur le site,
- Utiliser un véhicule si un organe de sécurité est défaillant.

Tout accident doit, dans les meilleurs délais, être porté à la connaissance du responsable hiérarchique (légalement dans les 24 h). Les situations dangereuses et presqu'accidents doivent également être « *remontées* ».

Les caristes, chauffeurs et conducteurs d'engins sont tenus de veiller à l'entretien courant du véhicule dont ils ont la charge et l'usage (niveaux, pression pneumatique, freinage, …). Tout état défectueux doit être immédiatement signalé au supérieur hiérarchique direct, suivant les différentes procédures en vigueur.

Les interventions effectuées sur ces engins sont consignées sur un carnet d'entretien.

Les interventions spécifiques sont réalisées par des sociétés extérieures spécialisées.

Les produits d'entretien sont stockés à l'abri et sur rétention.
Les liquides polluants usagés (huiles, ...) sont récupérés par une société extérieure spécialisée.

4.3. Installations électriques

L'isolation électrique de l'ensemble des installations électriques du site est conforme au décret du 14 novembre 1988 modifié relatif à la protection des travailleurs dans les établissements qui mettent en œuvre des courants électriques, de même que la vérification annuelle des appareils électriques sera réalisée par un organisme de contrôle agréé.

L'installation électrique de l'ensemble du site est conforme à la norme d'installation en vigueur, et est vérifiée annuellement par un organisme agrée.

Les travaux sur le matériel électrique ne peuvent être exécutés que par du personnel formé (notamment aux procédures de consignation) et habilité.

Les armoires électriques doivent être fermées à clef. Les clefs sont conservées dans un endroit fermé, prévu à cet effet.

Un extincteur adapté classe B se trouve à proximité afin d'intervenir rapidement en cas de début de feu d'origine électrique.

4.4. Issues et dégagements

Le bâtiment Bureaux R+1 dispose d'issues et de dégagements de secours réglementaires par rapport au nombre de pièces d'usage différents (réfectoire, bureau, vestiaire).

4.5. Equipements de secours et d'urgence

Une armoire à pharmacie contenant des produits de premiers soins est présente dans le poste de contrôle technique et administratif. Le contenu est vérifié annuellement et les produits périmés remplacés.

Un défibrillateur pourra être présent sur site.

5. Risques d'accident du travail et mesures préventives

Une évaluation des risques professionnels pour chaque type de poste de la société est réalisée et formalisée par écrit dans le « *Document Unique d'Evaluation des Risques* ». Ce document indique pour chaque poste, le type de risque identifié, la fréquence d'exposition, la nature des dommages, la probabilité d'occurrence, le niveau de gravité et les mesures de protection et de prévention en place et les actions prévues.

Il est mis à jour régulièrement (et à chaque modification du procédé d'exploitation et des conditions de travail, ou en cas d'accident) et est rédigé avec la participation des salariés, conformément au **Décret no 2001-1016 du 5 novembre 2001, portant création d'un document relatif à l'évaluation des risques pour la santé et la sécurité des travailleurs, prévue par le Code du travail.**

5.1. Principaux risques identifiés

Les principaux risques identifiés sur un site comme celui du site concernent :

- Chutes de plain-pied (glissade, accident, …),
- Chutes de hauteur (accident, …),
- Manutention manuelle (poinçonnement, brûlure, troubles musculo-squelettiques, …),
- Appareils et engins de levage (accidents, écrasement, …),
- Machines et équipements de travail (poinçonnement, brûlure, …),
- Circulation (accidents, …),
- Chute d'objets (écrasement, choc, …),
- Bruit (fatigue, …),
- Produits chimiques (brûlure, intoxication, …),
- Produits biologiques (contamination, intoxication, …),
- Incendie (brûlure, …),
- Explosion (accident, …),
- Electricité (électrocution, brûlure, …),
- Organisation du travail (fatigue, stress…),
- Eclairage (fatigue, …),
- Température (fatigue, …),
- Stress,
- Noyade,
- Produits minéraux (émission de poussières),
- Etc.

5.2. Prévention des risques

5.2.1. Prévention des risques d'accidents corporels

Sur le site, les agents sont astreints au port d'équipements de protection individuelle, tels que chaussures de sécurité et gilet haute visibilité.

Toutefois, en cas d'accident corporel, les mesures suivantes sont prévues :

- Liste des coordonnées des organismes de secours affichée dans le local d'accueil et de contrôle,
- Présence parmi le personnel du site d'un secouriste diplômé, pour assurer les premiers soins et mise à disposition d'une pharmacie « *premier secours* » sur le site,
- Procédure à suivre en cas d'accident.

Le site est équipé d'un éclairage permettant l'évolution en sécurité des personnes se trouvant sur le site en début ou en fin de journée, ou d'interventions nocturnes.

La circulation piétonne s'effectue sur les voies réservées, repérées au sol et séparées physiquement des voies de circulation des véhicules (dans la mesure du possible).

Sur le site, les déplacements s'effectuent par 2 ou 3 personnes pour les interventions ponctuelles jugées *« à risque* », ce qui permet une assistance mutuelle.

Toute personne se déplaçant sur site porte un gilet/veste Haute Visibilité, des lunettes de sécurité, un casque et des chaussures de sécurité. Les Visiteurs sont obligatoirement accompagnés d'une personne de la société.

5.2.2. Prévention des risques de noyade

Afin de limiter ce risque, le bassin de traitement des eaux pluviales sera signalé. Il disposera sur son périmètre des éléments de sécurité nécessaires (clôture, bouées, cordages). Seuls des agents formés peuvent intervenir au sein de la clôture du bassin, avec l'autorisation du responsable du site.

Les interventions se feront à 2, avec des moyens de communication et le port de protections (gilet de sauvetage). Un affichage sensibilisant le personnel au risque de noyade et les consignes de sécurité ad hoc est mis en œuvre.

5.2.3. Prévention des risques électriques

L'isolation électrique de l'ensemble des installations électriques sera conforme au décret du 14 novembre 1988 modifié relatif à la protection des travailleurs dans les établissements qui mettent en œuvre des courants électriques, ainsi que l'arrêté du 31 mars 1980 portant sur la réglementation des installations électriques dans les établissements réglementés au titre de la législation sur les Installations Classées et susceptibles de présenter des risques d'explosion.

La vérification annuelle des appareils électriques est effectuée par un organisme de contrôle agréé.

Les travaux sur le matériel électrique ne sont exécutés que par le personnel habilité. Il faut s'assurer de la présence d'un extincteur adapté à proximité, afin d'intervenir rapidement en cas de début de feu électrique.

L'isolation électrique réglementaire des moteurs et câbles de liaison est respectée.

Les armoires électriques sont fermées à clé, et la clé ôtée.

5.2.4. Prévention des risques à l'exposition d'amiante

Le Code du travail fixe les règles de protection des travailleurs contre les risques liés à l'inhalation de poussières d'amiante. Il s'inscrit en complément d'articles généraux sur la prévention du risque chimique et sur la prévention du risque cancérogène.

Après les opérations de gestion des déchets amiantés décrites dans le *Dossier Technique*, la protection des travailleurs vis-à-vis de l'exposition à l'amiante est concernée en particulier par les dispositions spécifiques aux activités et interventions sur des matériaux ou appareils susceptibles d'émettre des fibres d'amiante, activités dites de « *sous-section 4* » (R. 4412-94 à R. 4412-124 et R.4412-144 à R. 4412-148 du Code du travail).

Pour toute opération exposant à l'amiante, les mesures de protection collective et le choix des équipements de protection individuelle sont précisés par arrêtés (des 8 avril et 7 mars 2013). Le mesurage de l'empoussièrement et le contrôle du respect de la valeur limite doivent être réalisés par des organismes accrédités (arrêté du 14 août 2012).

Les travailleurs susceptibles d'être exposés à l'amiante doivent au préalable recevoir une formation spécifique amiante adaptée à la nature de l'opération et à leur fonction (arrêté du 23 février 2012).

Ils sont soumis à une surveillance médicale renforcée et peuvent demander à bénéficier d'une surveillance post-professionnelle après avoir cessé leur activité.

L'employeur doit également veiller au respect de la valeur limite d'exposition professionnelle (VLEP) fixée depuis le 1/07/2015 à 10 fibres litres sur 8 heures de travail. Les règles techniques, les mesures collectives ainsi que le choix, l'entretien et la vérification des EPI sont déterminés par les niveaux d'empoussièrement et contribuent au respect de la VELP.

5.2.5. Prévention des autres risques (incendie, explosion, produits chimiques, éclairage, température, …)

Les précautions prises contre les autres risques (incendie, explosion, produits chimiques, …) ont été détaillées dans l'*Etude des dangers* (incendie, explosion, produits chimiques, …) ou dans cette *Notice d'Hygiène et Sécurité* (éclairage, température, …).

5.3. Mesures à prendre en cas d'accident

5.3.1. Introduction

Tout accident, même léger, survenu soit pendant le trajet entre le lieu de travail et le domicile, soit au cours du travail, doit être porté à la connaissance du supérieur hiérarchique par le salarié ou par tout témoin, dans les 24 h.

Les salariés sont tenus de communiquer, notamment lors de l'embauche et de l'accueil sur site, le nom et l'adresse de la personne à prévenir en cas d'accident.

Les salariés doivent également faire remonter les situations dangereuses et presqu'accidents.

5.3.2. Accident bénin

Les mesures en cas d'accident bénin sont les suivantes, avec le concours du personnel formé :

- Utiliser les douches, lavabos et la pharmacie premiers secours pour effectuer les soins lors de l'accident,
- Enregistrer l'accident sur le registre des accidents,
- Informer sa hiérarchie et le responsable de la sécurité.

5.3.3. Accident grave

Chaque personne travaillant sur le site possède une liste des organismes et des personnes à prévenir en cas d'accident. Cette liste donne notamment les numéros de téléphone personnel et portable du responsable du site. Au minimum, cette liste est affichée dans le local social.

Lors d'un accident grave, la procédure impose de :

- Prévenir immédiatement les services de secours,
- Protéger la victime et si ce n'est pas possible, la déplacer,
- Donner les premiers soins par une personne formée (SST) et accueillir les secours,
- Informer la hiérarchie.

Par la suite, l'accident sera noté sur le registre approprié.

5.3.4. Compte-rendu de l'accident

Tous les accidents doivent être déclarés à la Caisse Primaire d'Assurance Maladie (CPAM) dans les 48 heures à partir de la connaissance de l'accident par l'Employeur via l'outil de déclaration de SUEZ RV Ouest ou équivalent.

Dans le cas des accidents bénins (c'est à dire sans soins extérieurs) et pour alléger les démarches, il est possible de les consigner dans un registre délivré par la CARSAT sous certaines conditions et qui leur est retourné une fois par an. Il est noté la date et l'heure de l'accident, le nom de la personne accidentée, les circonstances, les blessures visibles ainsi que le nom de la personne ayant établi le rapport.

5.3.5. Suivi de l'action sécurité

L'efficacité de l'action sécurité mise en œuvre sur le site est évaluée à partir d'indicateurs tels que le taux de fréquence (TF) et le taux de gravité (TG).

Cependant, ces deux indicateurs n'offrent qu'une vision limitée de l'efficacité de la politique sécurité. D'autres éléments sont à prendre en compte pour vérifier la cohérence de l'organisation en termes de santé et sécurité (ex : suivi des actions mises en place, % d'audits réalisés, de formations, d'analyses d'accident, remontée des informations, nombre de causeries ou QHP - quart-d'heure Hygiène et Sécurité - réalisés…).

L'ensemble de ces indicateurs permettent d'établir l'impact des actions sécurité mises en œuvre, et de réajuster, si nécessaire, ces actions en fonction des résultats mesurés.

6. Médecine du travail - Comité d'Hygiène, de Sécurité et des Conditions de Travail (CHSCT)

6.1. Médecine du travail

Le site sera répertorié pour les accidents du travail à la Caisse Régionale d'Assurance Maladie (CRAM) de la Loire-Atlantique (44).

Son personnel sera suivi par la Médecine du Travail.

Les services médicaux du travail seront assurés par un ou plusieurs médecins du travail dont le rôle, exclusivement préventif, consistera à éviter toute altération de la santé des travailleurs du fait de leur travail, notamment en surveillant les conditions d'hygiène du travail, les risques de contagion et l'état de santé des travailleurs.

Les salariés devront se soumettre aux examens médicaux légalement obligatoires, prévus aux articles R.4624-10 et suivants du Code du travail (visite annuelle, visite de reprise du travail, etc. …).

Le personnel du site rencontrera le médecin une fois par an pour les postes à risque et une fois tous les deux ans pour les autres postes, en dehors de toute surveillance médicale particulière.

Les salariés nouvellement embauchés, même à titre d'essai ou à titre temporaire, passeront dans la semaine suivant leur arrivée une visite médicale d'embauche effectuée par le médecin du travail.

6.2. CHSCT - CSE

Le C.H.S.C.T. est destiné (en particulier) à la recherche des solutions concernant :

- L'organisation matérielle du travail (charge de travail, rythme, pénibilité des tâches),
- L'environnement physique du travail (température, éclairage, aération, bruit, poussière, vibration),
- L'aménagement des postes de travail, des lieux de travail et de ses annexes, du temps de travail,
- Les nouvelles technologies et leurs conséquences sur l'organisation et la santé des travailleurs,
- Les accidents de travail survenus antérieurement.

La constitution d'un CHSCT est obligatoire dans tous les établissements de plus de 50 salariés, sauf cas particulier des entreprises du bâtiment et de travaux publics.

Les effectifs globaux de SUEZ RV Ouest étant supérieur à 50 personnes, un CHSCT (Comité d'Hygiène, de Sécurité et des Conditions de Travail) existe au sein de chaque société. Il prendra sous sa responsabilité la nouvelle plateforme de Nantes-Cheviré.

A noter que l'ordonnance du 22 septembre 2017 est venue fusionner les délégués du personnel, le CE et le CHSCT en une seule instance appelée « *Comité Social et Economique* » (CSE). Le CSE est obligatoire dans les entreprises à compter de 11 salariés (L.2311-2 du code du travail). La mise en place du CSE est prévue au moment du renouvellement de l'une de ces institutions, et au plus tard le 31 décembre 2019.

sce

Aménagement
& environnement

www.sce.fr

GROUPE KERAN